

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 16 décembre 2022

Nombre de membres en exercice : **64**
Nombre de présents : **37**
Nombre de représentés : **9**
Nombre d'absents : **18**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE SEIZE DÉCEMBRE à 09 h 30,
le Conseil Communautaire s'est réuni au siège du TCO, en salle du Conseil
Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **M.
Emmanuel SERAPHIN, Président.**

Secrétaire de séance : M. Irchad OMARJEE

OBJET

AFFAIRE N°2022_123_CC_10
Modification des statuts d'ILEVA :
modification des modalités de calcul des
contributions des membres

Nombre de votants : 46

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
9 décembre 2022

- date d'affichage et de publication de la liste
des délibérations au plus tard le
23/12/2022

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Denise DELAVANNE - M. Alexis POININ-
COULIN - M. Salim NANA-IBRAHIM - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE -
Mme Virginie SALLE - M. Irchad OMARJEE - M. Julius METANIRE - Mme Marie-
Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - M. Jean-Noel JEAN-BAPTISTE - Mme
Mireille MOREL-COIANIZ - M. Dominique VIRAMA-COUTAYE - Mme Marie-
Anick FLORIAN - M. Michel CLEMENTE - M. Perceval GAILLARD - Mme
Helene ROUGEAU - M. Yann CRIGHTON - Mme Jocelyne CAVANE-DALELE -
Mme Marie-Josée MUSSARD-POLEYA - M. Maxime FROMENTIN - M. Olivier
HOARAU - Mme Annick LE TOULLEC - M. Henry HIPPOLYTE - Mme Catherine
GOSSARD - M. Jean-Claude ADOIS - Mme Jasmine BETON - M. Armand
MOUNIATA - Mme Brigitte LAURESTANT - Mme Danila BEGUE - M. Bruno
DOMEN - M. Pierre Henri GUINET - Mme Brigitte DALLY - M. Philippe LUCAS -
Mme Armande PERMALNAICK - M. Daniel PAUSE - M. Jean-Bernard MONIER -
M. Josian ACADINE

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

M. Tristan FLORIAN - Mme Suzelle BOUCHER - Mme Melissa PALAMA-
CENTON - Mme Laetitia LEBRETON - M. Guylain MOUTAMA-CHEDIAPIN - M.
Alain BENARD - Mme Lucie PAULA - Mme Eglantine VICTORINE - M. Karl
BELLON - Mme Isabelle CADET - M. Gilles HUBERT - Mme Amandine TAVEL -
M. Philippe ROBERT - Mme Florence HOAREAU - Mme Jacqueline SILOTIA - M.
Jacky CODARBOX - Mme Jocelyne JANNIN - M. Jean François NATIVEL

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa
COUSIN procuration à Mme Helene ROUGEAU - M. Patrick LEGROS procuration
à M. Michel CLEMENTE - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR procuration à M.
Irchad OMARJEE - Mme Vanessa MIRANVILLE procuration à M. Jean-Bernard
MONIER - M. Fayzal AHMED-VALI procuration à Mme Annick LE TOULLEC -
Mme Marie ALEXANDRE procuration à M. Pierre Henri GUINET - M. Rahfick
BADAT procuration à Mme Armande PERMALNAICK - Mme Marie-Annick
HAMILCARO procuration à M. Philippe LUCAS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2022

AFFAIRE N°2022_123_CC_10 : MODIFICATION DES STATUTS D'ILEVA : MODIFICATION DES MODALITÉS DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Le Président de séance expose :

En décembre 2021, lors de la préparation du comité syndical d'ILEVA fixant les montants des contributions de fonctionnement pour chacun des membres, le TCO a souhaité que les modalités de calcul des contributions soient revues en raison d'un mode de calcul qui était défavorable à ses intérêts.

En effet, le syndicat mixte de traitement des déchets des régions Sud et Ouest de La Réunion utilisait une méthode de calcul qui faisait supporter de manière substantielle les charges de fonctionnement du Transit du Port au TCO. Le TCO a supporté, seul, plus de 75 % des charges de fonctionnement de ce site de 2017 à 2021. La mutualisation était donc, sur ce site, partielle et les conséquences financières sur le budget du TCO s'élevaient à environ 650 k€ chaque année depuis 2017.

Le TCO a eu partiellement gain de cause en décembre 2021 puisque le comité syndical a voté une prise en charge à hauteur de 50 % des charges du Transit du Port contre moins de 25 % les années précédentes.

La CASUD avait demandé que si le mode de calcul était révisé, elle souhaitait que la situation économique des territoires soit prise en considération. La CASUD a souhaité depuis de nombreuses années que le potentiel fiscal des intercommunalités soit intégré dans les composantes du calcul des contributions.

ILEVA a décidé de s'appuyer sur un bureau d'études pour revoir les modalités de calcul des contributions utilisées par ILEVA, analyser les demandes des intercommunalités (TCO et CASUD) et proposer des nouveaux modes de calcul. Ce travail a été fait entre mai et octobre 2022. Les modalités de calcul des charges d'administration générale n'ont pas été remises en question dans la mesure où le Conseil Départemental et le Conseil Régional viennent abonder ensemble à deux tiers des dépenses. Le tiers restant est calculé au prorata de la population de chaque intercommunalité.

Ce sont les dépenses liées à l'exploitations des équipements de traitement d'ILEVA qui ont fait l'objet d'une remise en question. Ces dépenses représentent plus de 95 % du montant total de la contribution de fonctionnement.

Lors des premiers rendus, il a été vite arrêté par le bureau d'études et par ILEVA le fait que la mutualisation des charges de fonctionnement relatives à l'exploitation des sites devait prendre en compte le Transit du Port à 100 %.

Une fois cet aspect traité, les travaux ont été menés sur le critère à prendre en compte comme élément de richesse du territoire. Le potentiel fiscal a été maintenu à la demande de la CASUD. Cette dernière demandait une prise en compte de ce critère à hauteur de 20 % dans le calcul des contributions. Cette dernière a demandé d'intégrer ce critère dans le calcul afin de lui permettre de créer des déchèteries et faire des investissements en matière de gestion des déchets.

Le TCO a émis des objections sur cette proportion d'intégrer 20 % de potentiel fiscal dans les clés de répartition car les contributions projetées auraient été trop impactantes. De plus, le TCO a mis en exergue qu'à la mise en service de l'outil multifilière RONEVA et les recettes de vente d'électricité, il

est légitime que l'ensemble des intercommunalités puisse bénéficier des contributions lors de sa mise en service.

Après de nombreuses réunions, le comité syndicat d'ILEVA réuni le 28 octobre 2022 a voté une modification des statuts du syndicat dont les contributions intégreraient pour les années 2023 et 2024, une forte proportion des tonnages (90%) dans le calcul des charges relatives à l'exploitation des sites et dans une plus faible proportion (10%), le potentiel fiscal des territoires. Afin de permettre la mise en œuvre des nouveaux statuts d'ILEVA, le TCO doit également délibérer sur cette modification statutaire.

L'article 14.2 des statuts a été modifié de la manière suivante :

Article	Arrêté des statuts en vigueur	Modifications proposées
14.2 Dispositions relatives aux dépenses liées à l'exploitation des équipements de traitement du Syndicat Mixte	<p>Les dépenses liées à l'exploitation des équipements de traitement sont financées par les établissements publics intercommunaux adhérents. Le calcul de la contribution aux dépenses d'exploitation des équipements de traitement est fixé comme suit :</p> <p>Pour les établissements publics intercommunaux adhérents, la contribution de chacun est fonction des tonnages traités sur chaque site de traitement transféré hors déchets des professionnels.</p> <p>La période de référence de tonnage prise en considération se fera sur une année glissante du 1er novembre de l'année N-2 au 31 octobre de l'année N-1.</p>	<p>Les dépenses liées à l'exploitation des équipements de traitement sont financées par les établissements publics intercommunaux adhérents. Le calcul de la contribution aux dépenses d'exploitation des équipements de traitement est fixé comme suit, pour les établissements publics intercommunaux adhérents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour 2023 et 2024, la contribution de chacun est fonction d'un double critère : <ul style="list-style-type: none"> ☛ Le tonnage traité pour chaque EPCI hors déchets des professionnels, ☛ Le potentiel fiscal de l'année pour chaque EPCI. <p>La répartition est établie sur la base de 90 % du tonnage et 10 % du potentiel fiscal.</p> <ul style="list-style-type: none"> - A partir de 2025, la contribution sera calculée uniquement en fonction du tonnage (100%). <p>La période de référence de tonnage prise en considération se fera sur une année glissante du 1^{er} novembre de l'année N-2 au 31 octobre de l'année N-1.</p>

La délibération d'ILEVA modifiant ses statuts (et le projet de statuts modifiés) est mise en annexe de la présente note.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 08/12/2022.

A reçu un avis favorable en Commission Environnement du 02/12/2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Où l'exposé du Président de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- APPROUVER la modification de l'article 14.2 des statuts d'ILEVA rédigé ainsi :

" Les dépenses liées à l'exploitation des équipements de traitement sont financées par les établissements publics intercommunaux adhérents. Le calcul de la contribution aux dépenses d'exploitation des équipements de traitement est fixé comme suit, pour les

établissements publics intercommunaux adhérents :

- Pour 2023 et 2024, la contribution de chacun est fonction d'un double critère :

- **Le tonnage traité pour chaque EPCI hors déchets des professionnels,**
- **Le potentiel fiscal de l'année pour chaque EPCI.**

La répartition est établie sur la base de 90 % du tonnage et 10 % du potentiel fiscal.

- A partir de 2025, la contribution sera calculée uniquement en fonction du tonnage (100%).

La période de référence de tonnage prise en considération se fera sur une année glissante du 1^{er} novembre de l'année N-2 au 31 octobre de l'année N-1. "

- CHARGER le Président ou toute autre personne dûment habilitée, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente affaire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président